



Fondation  
des  
Monastères

# Un testament en faveur d'une communauté religieuse : pourquoi se tourner vers la Fondation des Monastères ?

Toutes les communautés religieuses françaises n'ont pas la capacité juridique de recevoir legs et donations. Comment être sûr qu'un testament en faveur d'une communauté religieuse pourra être exécuté ? Réponses avec Agnès Larnaudie-Eiffel, responsable des legs et donations.

❧ **Quelles sont les différences entre les communautés religieuses « légalement reconnues » et celles qui ne le sont pas ?**

**Agnès Larnaudie-Eiffel :** Le titre III de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations prévoit un régime spécial d'autorisation étatique pour les communautés religieuses, à la différence des simples associations qui se constituent librement. Cette autorisation est accordée par un décret en Conseil d'État à celles qui en font la demande. Cependant, il existe de nombreuses communautés, dont certaines fort connues, qui ne souhaitent pas recourir à la reconnaissance légale pour différents motifs, canoniques et surtout historiques, car ce régime n'est pas obligatoire. Mais alors, n'ayant pas de personnalité juridique, ces communautés ne sont pas habilitées à recevoir des legs ou des donations notariées.

Le ministère de l'Intérieur ne dispose pas de liste officielle des congrégations reconnues, d'autant qu'il faut y ajouter les congrégations antérieurement autorisées selon le régime de la loi du 24 mai 1825. Ainsi, c'est vers la Fondation des Monastères que les notaires doivent se tourner pour avoir cette information et pouvoir exercer judicieusement leur rôle de conseil auprès de leurs clients.

❧ **Que faire si quelqu'un veut tester en faveur d'une communauté religieuse non reconnue ?**

**A.L.-E. :** Selon l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, la Fondation des Monastères « a pour but d'apporter son concours charitable aux



Agnès Larnaudie-Eiffel

*membres des collectivités religieuses de toutes confessions chrétiennes se trouvant en difficulté financière ou autre... ».* La seule solution est de s'appuyer sur cet article : le testateur devra prévoir le bénéficiaire de son legs en faveur de la Fondation des Monastères pour « profiter aux communautés religieuses en difficulté et en priorité à la communauté de... » qu'il nommera très précisément. La Fondation octroiera alors à ladite communauté une aide correspondant au legs, déduction faite d'une quote-part de solidarité destinée à aider d'autres monastères.

❧ **Un testament rédigé directement en faveur d'une communauté non reconnue est-il perdu ?**

**A.L.-E. :** En principe oui. Si un testament prévoit un legs en faveur d'une communauté non reconnue, le notaire ne peut pas assurer la délivrance du legs puisque

celle-ci n'a pas capacité à le recevoir, faute d'existence juridique.

Pour autant, il existe des solutions pour que soit respectée la volonté du testateur. Il faut commencer par alerter immédiatement la Fondation des Monastères. Celle-ci peut saisir le tribunal de grande instance compétent pour une interprétation judiciaire du testament. Généralement, le juge autorise la délivrance du legs en faveur de la Fondation, afin que celle-ci puisse ensuite secourir la communauté bénéficiaire. Mais cette procédure est forcément longue et coûteuse puisqu'elle suppose de prendre un avocat. Elle revêt aussi quelques aléas, bien que faibles en l'état actuel. Dans ces conditions, si le legs fait à une communauté non reconnue est de trop minime importance, la Fondation renoncera purement et simplement à engager la procédure.

“ **Le don sur succession est parfois la solution** ”

❧ **Quelle autre solution existe-t-il ?**

**A.L.-E. :** Si l'on est dans les six mois du décès, il s'agit de convaincre les autres héritiers d'effectuer, sur le montant de leur legs (qui se trouve accru d'autant, du fait de la nullité du legs), un don à la Fondation des Monastères, dans les conditions offertes par l'article 788 III du Code général des impôts (don lors de succession), en précisant que ce don est affecté plus particulièrement à la communauté que le défunt souhaitait gratifier. Le reçu spécifique délivré par la Fondation des Monastères, libellé au nom des héritiers donateurs, est alors annexé par le notaire à la déclaration de succession, pour justifier de l'exonération des droits. Sur le site de la Fondation des Monastères, un espace est spécialement dédié aux notaires qui souhaitent se renseigner : [www.fondationdesmonasteres.org](http://www.fondationdesmonasteres.org) ●

## FONDATION DES MONASTÈRES

- 14, rue Brunel - 75017 PARIS ● Tél. : 01 45 31 02 02 ● Fax : 01 45 31 02 10
- Courriel : [fdm@fondationdesmonasteres.org](mailto:fdm@fondationdesmonasteres.org)
- [www.fondationdesmonasteres.org](http://www.fondationdesmonasteres.org)

## CONTACT

Agnès Larnaudie-Eiffel, responsable des legs

- Tél. : 01 45 31 62 81
- Courriel : [legsetdonations@fondationdesmonasteres.org](mailto:legsetdonations@fondationdesmonasteres.org)